

TIPIAK

S.A. au capital de 2 741 940 €

D2A Nantes Atlantique
44680 Saint-Aignan-de-Grand-Lieu

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011**

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL
- A.R.C. -

KPMG Audit IS

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Membre de la Compagnie
Régionale de POITIERS

Membre de la Compagnie
Régionale de VERSAILLES

52 Rue Jacques-Yves Cousteau
Bât. B – B.P. 743
85018 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
92939 PARIS La Défense CEDEX

Ce rapport contient 6 pages

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Avenant à la Convention de gestion de trésorerie

- Nature et objet :

En date du 27 janvier 2011 votre conseil d'administration a autorisé la modification du périmètre de la convention de gestion centralisée de trésorerie et d'avances intra-groupe permettant l'intégration de la société TIPIAK INC.

- Modalités :

Globalisation des flux financiers des sociétés afin d'obtenir un solde global optimisé avec répercussion des quotes-parts de frais en fonction des échelles d'intérêts fournies par les banques.

Avances intra-groupe rémunérées à l'Euribor de la durée majoré de 1,25 point.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

- a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune

- Nature et objet :

En date du 17 juin 2011 votre assemblée générale a approuvé l'abandon de créance auprès de votre filiale TIPIAK PLATS CUISINES SURGELES pour un montant de 2,5 M€.

- Modalités :

Cet abandon prend la forme d'une remise de dette avec une clause de retour à meilleure fortune limitée dans le temps à 8 ans. Ce reversement des sommes abandonnées ne devra pas avoir pour effet de dégager une perte comptable pour la société TIPIAK PLATS CUISINES SURGELES.

Convention de gestion de trésorerie

- Nature et objet :

Convention de gestion de trésorerie de groupe et d'avances intra-groupe entre TIPIAK SA et toutes ses filiales.

- Modalités :

Globalisation des flux financiers des sociétés afin d'obtenir un solde global optimisé avec répercussion des quotes-parts de frais en fonction des échelles d'intérêts fournies par les banques.

Avances intra-groupe rémunérées à l'Euribor de la durée majoré de 1,25 point.

Convention de prestations de services

- Nature et objet :

Convention de prestations de services entre TIPIAK SA et toutes ses filiales dans le domaine financier, comptable, juridique, informatique, exportation et gestion du personnel.

- Modalités :

Rémunération de ces prestations à hauteur :

- de la quote-part de la filiale dans les coûts réels de TIPIAK SA, majorés de 6 % pour les prestations de services de catégorie A (comptabilité, relations financières clients, traitement des payes et services internes),
- de la quote-part de la filiale dans les coûts réels de TIPIAK SA, majorés de 6 % pour les prestations de développement et la gestion du système d'information central,
- d'un pourcentage du chiffre d'affaires exportation net hors taxes, pour les prestations du service export, fixé à :
 - 7 % pour la partie du C.A. inférieure à 2 000 K€,
 - 6 % pour la partie du C.A. comprise entre 2 000 et 4 000 K€,
 - 5 % pour la partie du C.A. comprise entre 4 000 et 7 000 K€,
 - 4 % pour la partie du C.A. supérieure à 7 000 K€.

La quote-part de la filiale est calculée au prorata des chiffres d'affaires net hors taxes de toutes les filiales.

Les montants comptabilisés en produits sur l'exercice sont repris dans l'annexe jointe.

Convention de conseil et d'assistance

- Nature et objet :

Convention de conseil et d'assistance dans le domaine du management général, de la gestion stratégique, financière, commerciale et administrative entre TIPIAK SA et toutes ses filiales.

- Modalités :

Redevance égale à la quote-part de la filiale dans les coûts réels de la société TIPIAK SA majorés de 6 %. La quote-part de la filiale est calculée au prorata des chiffres d'affaires net hors taxes de toutes les filiales.

Les montants comptabilisés en produits sur l'exercice sont repris dans l'annexe jointe.

Convention de licence de la marque Tipiak

- Nature et objet :

Contrat de licence de la marque TIPIAK par TIPIAK SA à ses filiales TIPIAK EPICERIE, TIPIAK PLATS CUISINES SURGELES, TIPIAK TRAITEUR-PATISSIER et TIPIAK PANIFICATION.

- Modalités :

- Redevance égale à 4 % du chiffre d'affaires net hors taxe, toutes réductions de prix comprises, facturé au titre de l'exploitation de la marque TIPIAK.
- Redevance égale à 0.5 % du chiffre d'affaires net hors taxe, toutes réductions de prix comprises, facturé au titre de l'exploitation hors marque TIPIAK.

Le chiffre d'affaires net hors taxes réalisé au titre de l'exploitation de la marque TIPIAK ou hors marque TIPIAK, correspond au chiffre d'affaires réalisé dans l'ensemble des circuits de distribution, net des remises et ristournes et accords de coopération, toutes zones géographiques hors ventes et prestations intragroupe.

Les montants comptabilisés en produits sur l'exercice sont repris dans l'annexe jointe.

Convention d'intégration fiscale

- Nature et objet :

Poursuite de la convention d'intégration fiscale avec les sociétés TIPIAK PLATS CUISINES SURGELES, TIPIAK EPICERIE, TIPIAK TRAITEUR-PATISSIER et TIPIAK PANIFICATION.

- Modalités :

Cette convention met ces sociétés dans la situation qui aurait été la leur en l'absence d'intégration.

b) sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

Rémunération différée du dirigeant

- Nature et objet :

Détermination des critères de performance du dirigeant au regard de celle de la société conditionnant l'octroi de la rémunération différée du Président Directeur Général.

- Modalités :

Cette convention prévoit le versement d'une indemnité contractuelle dont le montant correspondrait à la dernière rémunération annuelle brute du Président Directeur Général, toutes primes et bonus inclus, indexée sur l'évolution de l'EBE consolidé annuel moyen des 4 derniers exercices comparé à l'EBE moyens des 4 exercices précédents, sous réserve que l'EBE de la dernière année soit positif.

Fait à LA ROCHE SUR YON et à RENNES, le 5 avril 2012

Les Commissaires aux Comptes

ATLANTIQUE REVISION CONSEIL – A.R.C.



Sébastien CAILLAUD
Associé

KPMG Audit IS



Vincent BROYE
Associé

ANNEXE

TIPIAK SA **2011**
CA REALISE DANS LE CADRE DES CONVENTIONS GROUPE

	TIPIAK SA	TIPIAK INC	TIPIAK EPICERIE	TIPIAK PCS	TIPIAK TRAITEUR PATISSIER	TIPIAK PANIFICATION
EUROS Libellé						
Prestations de services			260 920	301 909	319 668	77 120
Administratif						
Informatique			480 395	555 863	588 560	141 990
Export			434 100	13 370	132 570	127 770
Conseil et assistance en gestion		47 945	858 613	993 496	1 051 936	253 780
Licence de la marque			1 280 353	1 183 662	661 642	278 626
	-	47 945	3 314 381	3 048 299	2 754 376	879 285